



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet agrivoltaïque au sol au lieu-dit « Bellevue » sur le territoire de la commune de Céron (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4428 relative au projet agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Céron (71), reçue le 15 avril 2024 et complétée le 14 juin 2024, portée par la société par actions simplifiées (SAS) TENERGIE DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Gauthier DIENY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à M. Oscar VINESSE et à M. Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juin 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires des 1er et 2 juillet 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'installation d'un projet agrivoltaïque au sol d'une puissance de 968 kWc sur une emprise au sol de 2,309 ha; la parcelle sera mise à disposition d'un éleveur ovin et restera en prairie, la durée du chantier est prévue pour une durée de 4 mois, de septembre à janvier, séquencée en 4 étapes ;

- qui comprend :

- la réalisation des fondations sur pieux battus (dont la profondeur n'est pas précisée) et le terrassement ;
- la réalisation des réseaux enterrés qui comprend le creusage des tranchées (dont la profondeur n'est pas précisée) et le dépôt des fourreaux ;
- la mise en place de la structure porteuse et des panneaux solaires : les tables, ayant une hauteur minimale de 1,20 m et une hauteur maximale de 1,87 m, seront espacées de 4 m ; un couloir central permettra le regroupement des animaux ;

- les travaux d'électricité, la pose d'onduleurs et le raccordement au réseau public qui reste à définir ;

La pose de la clôture, avec des mailles de 15 cm sur un linéaire de 1 033 m, et les aménagements paysagers (l'implantation de haies) seront réalisés en fin de chantier.

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de permettre l'extension de l'activité agricole existante sur la parcelle en améliorant son rendement actuel, ainsi que la mise en œuvre d'une agriculture locale et décarbonée produisant une énergie verte, ou encore l'amélioration du bien être animal (grâce à la protection offerte par les panneaux contre les aléas climatiques) ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 30 ans, la remise à son état initial du terrain avec un recyclage des panneaux via l'organisme PV Cycle ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée F398 déclarée au registre parcellaire graphique (RPG) depuis plus de 5 ans en tant que prairie permanente, d'une superficie totale de 5,77 ha, au nord-ouest du bourg de la commune de Céron (71) soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) qui prévoit en dehors des parties urbanisées de la commune, au point 2 de l'article L114-4 du Code de l'Urbanisme, « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ». De plus, en application de cet article, « les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation qui respectent les conditions fixées à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole mentionnées au 2° du présent article. » ; situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

- situé à l'est de la route de la Chenal, à proximité de l'exploitation agricole concernée par le projet ;

- situé au droit des masses d'eaux souterraines FRDG046 « Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais libre » et FRDG045 « Calcaires et marnes du Jurassique du Beaujolais libres » ; à environ 200 m à l'ouest de la rivière de l'Urbise ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2, la plus proche étant la ZNIEFF de type 2, distante d'environ 2,85 km, nommée « La Loire d'Iguérande à Digoin » identifiée sous le numéro MNHN 260 014 861 ; de zones humides inventoriées ; de réserves naturelles régionales et nationales ; de parcs naturels régionaux (PNR) ; de sites naturels inscrits ou classés ;

- situé en dehors de site Natura 2000, les plus proches étant la zone de protection spéciale (ZPS) du « Val de Loire bocager » identifiée sous le code FR2612002 et la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Val de Loire bocager » identifiée sous le code FR2601017, toutes les deux situées à environ 5,75 km à l'est du projet ;

- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage en eau potable ;

- situé dans un continuum forêt et entre deux corridors linéaires forêts à préserver de la sous-trame Forêt, dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame Prairies-bocage et corridor surfacique à préserver et dans un continuum zones humides de la sous-trame Plans d'Eau et Zones humides de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé sur des terrains ayant fait récemment l'objet d'observations précises d'espèces protégées au niveau national (Tariet pâtre) selon les bases de données naturalistes ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en zone faible concernant le risque lié au radon et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre concernant :
 - la vérification de la compatibilité du projet avec le règlement du PLUi de la communauté de communes de Marcigny dont la commune de Céron fait partie et qui est en cours d'élaboration. Le projet de PADD du PLUi précise : « *Concernant la production d'énergie renouvelable sur les espaces agricoles et naturels, elle n'est admise que sur les bâtiments agricoles et à condition que ceux-ci procèdent d'abord d'un besoin agricole avéré, qu'ils soient dimensionnés par rapport à ce besoin agricole et que le bâtiment soit regroupé avec les autres bâtiments techniques de l'exploitation.* »
- du fait que les arbres et les linéaires de haies présents autour et à proximité du site du projet devront être conservés, en tant qu'habitats potentiels d'espèces protégées; des mesures pouvant par ailleurs utilement être définies pour éviter tout impact sur les espèces, en adaptant la période de réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles (notamment la nidification des oiseaux entre mi-mars et début septembre) et en prévoyant une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (choix d'espèces locales favorables à la biodiversité, respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires..., des habitats similaires et complémentaires étant présents autour du site du projet (espaces boisés, prairies...) et la parcelle étant située sur différents continuums et corridors ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes, évoquées dans le dossier ou au cours des échanges lors de son instruction :
 - conserver la végétation et arbres présents en limite du site d'implantation ;
 - conserver les éléments de paysages et patrimoines écologiques à protéger identifiés;
 - maintenir l'activité agricole et l'étendre à une plus grande superficie ;
 - planter une haie arbustive après la clôture, composée de trois essences locales comme le fusain d'Europe, le sureau noir et le chèvrefeuille, à l'ouest de la parcelle pour réduire l'impact visuel de la centrale notamment par rapport à la route de la Chenal ;
 - l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage de l'ensemble des installations de la centrale.
- de l'absence d'informations précises concernant le raccordement du projet, celui-ci devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- de la nécessité de respecter la réglementation, notamment vis-à-vis de l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs et postes de transformation) : le projet est à ce titre soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- de la création d'une haie bocagère, composée d'essences plus appropriées que celles proposées par le pétitionnaire, ceinturant pour partie le site afin de limiter l'impact visuel du projet ; l'entretien régulier de ce linéaire serait à prévoir dès à présent et tout au long de la vie du projet pour en assurer la pérennité, compte tenu de la proximité avec le val de Loire, la route de la Chenal et l'exploitation agricole à l'est du projet, et de l'impact visuel qui en découle ;
- de la nature du projet, se revendiquant agrivoltaïque et qui devra ainsi démontrer le respect des critères définis par le décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ; à ce titre, la primauté agricole ainsi que la valorisation de l'intérêt agronomique de la terre devront être assurées, l'exploitant devant notamment faire la preuve de différents critères justifiant du caractère prioritaire et significatif de son activité agricole (notamment la hauteur minimale des panneaux et le taux de couverture) ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, en particulier concernant les espèces exotiques envahissantes : à ce titre, il sera nécessaire de respecter l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de la Saône-et-Loire ; afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra notamment de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Céron (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 9 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr